

BGer 5A_928/2012 vom 10. Juli 2013

Bundesgericht, 2013-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_928_2012

FR: TF 5A_928/2012 du 10 juillet 2013

IT: TF 5A_928/2012 del 10 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 100 al. 2 let . a LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 135 I 187 consid. 1.2 et la jurisprudence citée) rendue en matière de poursuite pour dettes et de faillite (art. 72 al. 2 let. a LTF , en relation avec l' art. 19 LP) par une autorité de surveillance statuant en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF); il est recevable sans égard à la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let . c LTF); le plaignant, qui a été débouté par l'autorité précédente, a (formellement) qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2

En instance fédérale, le recourant ne demande plus que son offre de rachat du domaine - respectivement de la part de feu F._____ sur celui-ci - soit acceptée et qu'il en devienne définitivement propriétaire, subsidiairement que le domaine - respectivement la part du prénommé sur celui-ci - soit vendu aux enchères privées entre les différentes personnes concernées (

conclusions cantonales IV et V). Il se borne à reprendre son chef de conclusions "préalable" tendant à ce qu'il soit constaté que le domaine en question n'est pas une entreprise agricole au sens de l' art. 7 LDFR , un expert étant désigné, au besoin, pour aider à trancher ce point (conclusion cantonale II).

En dépit de sa formulation (l'arrêt attaqué est "réformé en ce sens qu'il est constaté que le domaine [...] n'est pas une entreprise agricole [...]"), ce dernier chef de conclusions est bien de nature

constatatoire . Or, un intérêt à la constatation (cf. sur cette condition, parmi plusieurs: arrêt 5A_99/2013 du 17 mai 2013 consid. 1.3.2 et les références) fait défaut en l'occurrence. Le recourant affirme, à cet égard, "qu'avant d'enchérir pour l'acquisition des droits litigieux, il doit pouvoir connaître leur état juridique et donc leur valeur approximative". Toutefois, la valeur vénale et la valeur de rendement sont connues (cf. circulaire de l'office des faillites, citée supra let. A.b) - et ne sont pas remises en cause -, de sorte que l'intéressé connaît les données pertinentes suivant que le domaine litigieux est ou non soumis à la LDFR; l'incertitude alléguée ne l'a, par ailleurs, pas empêché de présenter une offre de rachat et de conclure à l'attribution de la propriété du domaine. Par surcroît, cette prétendue insécurité apparaît étrangère à l'objet du présent litige, qui n'est pas la nature juridique du domaine en cause - point que l'office des faillites n'avait pas à trancher -, mais la décision de reconnaître à I._____ la qualité d'acquéreur exclusif de la part de feu F._____ et/ou de l'intégralité du domaine, à l'exclusion des créanciers - dont le recourant - qui avaient formulé des offres de rachat (

cf. supra, let. A.b in fine); le chef de conclusions dont le Tribunal fédéral est désormais saisi n'est donc pas topique. Enfin, telle qu'elle est exposée dans l'acte de recours (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 135 III 46 consid. 4), l'argumentation du recourant perd de vue que l'éventuel enchérisseur n'est pas habilité à porter plainte ou à recourir contre les conditions de la vente (JAEGER, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, vol. I, 1920, n° 7

in fine ad art. 134 LP et la jurisprudence citée).

Outre ces considérations, on peut sérieusement douter - avec l'autorité inférieure de surveillance - que la lettre de l'administration de la faillite du 16 mars 2012 constitue une "décision" susceptible de plainte (

cf. sur ce point: Cometta/Möckli, in : Basler Kommentar, SchKG I, 2e éd., 2010, n° 22 ad art. 17 LP , avec les arrêts cités).

Pour ces motifs, la recevabilité du recours est sujette à caution; il n'y a cependant pas lieu d'approfondir ce point, la décision attaquée n'étant de toute façon pas contraire au droit fédéral.

E. 3.1

Comme l'a retenu l'autorité précédente, la réalisation des droits d'un débiteur dans une succession non partagée est régie par l'Ordonnance du Tribunal fédéral, du 17 janvier 1923, concernant la réalisation et la saisie de parts de communautés (OPC); en vertu de l' art. 16 al. 1 OPC , qui s'occupe de la réalisation des droits du failli dans une succession non partagée, le mode de réalisation des parts de communauté comprises dans la masse est déterminé par l'administration de la faillite, et non par l'autorité de surveillance, sous réserve des compétences de la commission de surveillance et de l'assemblée des créanciers. L'autorité cantonale a rappelé que, en cas de vente aux enchères d'une part de communauté héréditaire, l'adjudicataire de cette part ne prend pas la place du débiteur dans la communauté; ce qui est réalisé, c'est la part de liquidation qui lui revient. L'adjudicataire ne reçoit de l'office qu'un certificat constatant qu'il est subrogé au droit du débiteur de demander le partage de la communauté et de toucher le produit de la liquidation (art. 11 al. 2 OPC), ce qui ne signifie pas qu'il devienne titulaire des droits patrimoniaux compris dans le patrimoine commun. A l'instar du cessionnaire d'une part de communauté héréditaire (art. 635 al. 2 CC), le tiers qui a fait mettre sous main de justice la part échue à un héritier n'est pas autorisé à intervenir directement au partage (

cf. ATF 96 III 10 consid. 5), mais il peut demander que l'autorité intervienne au partage en lieu et place de cet héritier (art. 609 al. 1 CC).

En l'espèce, la cour cantonale a estimé que, puisque l'administration de la faillite n'était pas en droit de se prononcer sur le rachat du domaine, il fallait uniquement examiner si cet organe avait exercé correctement le pouvoir d'appréciation conféré par l' art. 16 OPC en décidant de réaliser les droits de feu F. _____ dans la succession non partagée de son père par une vente de gré à gré, en dépit de plusieurs offres supérieures. Se référant à la doctrine, les juges précédents ont admis que l' art. 256 al. 3 LP n'accordait pas un droit de préemption aux créanciers; ceux-ci ne sont pas tenus par les conditions convenues avec le tiers, et l'administration de la faillite n'a pas l'obligation d'accepter une offre supérieure émanant d'un créancier, mais conserve la faculté de demander préalablement au tiers s'il entend surenchérir; si tel est le cas, elle doit donner à nouveau l'occasion aux créanciers de

présenter une offre supérieure. En invitant l'office des faillites à vendre aux enchères la part de liquidation concernée, l'autorité inférieure de surveillance a pris une décision conforme à ce principe, en permettant à chacun de surenchérir. En outre, il n'apparaît pas contraire au droit, ni même inopportun, d'avoir laissé à l'office des faillites le choix entre des enchères publiques ou privées.

Enfin, l'autorité cantonale s'est interrogée sur l'applicabilité de la LDFR en l'espèce. Elle a rappelé que la réalisation avait pour objet les droits indivis de feu F._____ dans la succession non partagée de son père, qui comprenait une part de copropriété (1/2) sur les immeubles du domaine; elle ne portait donc pas sur le domaine, ni sur un (ou des) immeuble (s), ni sur la part de copropriété. Après avoir passé en revue diverses règles de la LDFR, elle a jugé que, même applicable, celle-ci ne conférait à personne, à ce stade, un droit de préemption ou d'attribution sur les droits à réaliser; en particulier, elle n'obligeait pas l'administration de la faillite à vendre ces droits à I._____. Quant à la valeur de ceux-ci, les indications fournies par l'office des faillites dans sa circulaire (valeur vénale et valeur de rendement du domaine) étaient suffisantes pour permettre aux tiers et aux créanciers intéressés de se déterminer s'ils devaient être amenés à surenchérir. C'est donc à juste titre que l'autorité inférieure a retenu que la qualification du domaine sous l'angle de la LDFR n'était pas déterminante.

E. 3.2

Les motifs de la juridiction précédente - autant qu'ils sont réfutés conformément aux exigences légales (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 134 II 244 consid. 2.1) - ne violent pas le droit fédéral.

D'emblée, c'est à tort que le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir admis que la LDFR - fût-elle applicable - devait "céder le pas à l'OPC". En réalité, il s'agit de deux questions différentes, que les juges cantonaux ont soigneusement distinguées: d'une part, l'objet des droits à réaliser au regard de l'OPC; d'autre part, la qualification du domaine sous l'angle de la LDFR.

Comme l'ont correctement analysé les juridictions cantonales, l'objet de la réalisation ne peut être l'entier du domaine, mais uniquement la part de liquidation dont F._____ était titulaire de son vivant dans la succession non partagée de son père. L'administration de la faillite ne peut exercer les droits du défunt qu'autant que ceux-ci font partie de la masse active (art. 197 al. 1 LP), ce qui n'est précisément pas le cas de l'autre part de copropriété du domaine. Dès lors que les mesures d'exécution ne portent pas sur le domaine en tant que tel, la question de savoir s'il doit être qualifié d'entreprise agricole au sens de l' art. 7 LDFR est dénuée de pertinence.

Pour le surplus, le recourant ne soutient pas que l'office des faillites aurait abusé du pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l' art. 16 OPC (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 134 II 244 consid. 2.1).

E. 4

En conclusion, le présent recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais du recourant (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à répondre sur le fond et s'est opposée à tort à l'octroi de l'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.